

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 497 vom 24. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___497

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 497 du 24 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 497 del 24 marzo 2023

Regeste

TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, MEURTRE, INJURE, MENACE{DROIT PÉNAL}, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, PARTIE CIVILE | 144 al. 1 CP, 173 ch. 1 CP, 177 al. 3 CP, 180 al. 1 CP, 180 al. 2 let. a CP, 22 ad 111 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 401 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'appel de X. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et les références citées).

E. 3.1

L'appelant demande d'abord une exemption de peine pour voies de fait dans le cas 3 de l'acte d'accusation (cf. lettre C.2.1 ci-dessus). Il se plaint d'une violation de la présomption d'innocence, au motif que les déclarations de la plaignante ne seraient pas suffisantes pour le condamner sur la base de l'état de fait de l'acte d'accusation. Il soutient que selon sa version, soit d'avoir giflé la plaignante en réponse à des injures, il devrait être exempté de toute peine.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La

présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge du fond ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiqués en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 29 et 34 ad art. 10 CPP).

E. 3.2.2

Selon l'art. 177 CP, celui qui, de toute autre manière que par celles visées aux dispositions précédentes, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (al. 1). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (al. 3). L'art. 177 al. 3 CP place les injures et les voies de fait sur le même pied et est aussi applicable si le premier acte consiste en des voies de fait au sens de l'art. 126 CP et non en une injure (ATF 82 IV 177). Conformément à l'art. 177 al. 3 CP, lorsque voies de fait ou injures se répondent, le juge a la faculté d'exempter l'un des protagonistes ou les deux. S'il lui apparaît que l'un d'eux est responsable à titre prépondérant de l'altercation, il n'exemptera que l'autre. L'art. 177 al. 3 CP ne permet pas seulement d'exempter l'auteur de la riposte, mais même l'auteur de l'acte initial. Cette disposition consacre donc la pratique judiciaire bien ancrée selon laquelle les protagonistes d'une altercation, dont les causes et l'enchaînement ne peuvent être que difficilement

partiellement reconstitués, doivent être renvoyés dos à dos (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 35 ad art. 177 CP).

E. 3.3

Contrairement à ce que soutient l'appelant les déclarations de la plaignante s'agissant des faits qui se sont déroulés le 10 juillet 2021 sont tout à fait crédibles, car elles s'insèrent dans un contexte plus large de violence physique du prévenu à son égard, largement démontré par les autres cas retenus à son encontre, dont certains ne sont d'ailleurs pas contestés. S'agissant en particulier du soir des faits, il sied de relever que les déclarations des parties sont concordantes sur le déroulement, houleux, du repas au restaurant, lors duquel Y. _____, exaspérée, a fini par jeter son verre de vin au visage de l'appelant. Toutefois, cet élément est sans incidence sur ceux qui fondent la culpabilité de X. _____. En effet, on ne saurait considérer – même à retenir, comme l'a fait plaider l'appelant, que l'épisode du verre de vin serait constitutif de voies de fait – que les gestes de l'appelant intervenus dans la voiture, après que le couple avait déposé les enfants à la maison, avaient été accomplis en réaction à ce geste, les deux complexes de faits étant distincts et ne permettant pas de retenir l'immédiateté de la réaction. Pour le surplus, l'appelant a admis avoir giflé la plaignante et l'avoir injuriée alors qu'ils se trouvaient dans la voiture. Il conteste toutefois l'avoir saisie à la gorge. Comme l'ont retenu les premiers juges, la plaignante s'est montrée constante et tout à fait mesurée lors de ses différentes dépositions à ce sujet, indiquant que le prévenu l'avait saisie au cou « sans serrer », donc sans lui couper la respiration. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a aucune raison de ne pas tenir pour crédibles les déclarations mesurées et constantes de Y. _____ à ce sujet et on ne discerne pas de violation de la présomption d'innocence. Le fait de saisir son épouse par le cou en lui demandant si son nouvel ami était ou non meilleur amant que lui, puis de la gifler, sont manifestement constitutifs de voie de fait qualifiées. Pour le surplus, rien ne permet de retenir, comme le souhaiterait l'appelant, que Y. _____ l'aurait préalablement injurié. Tout bien considéré, il n'y a donc pas place pour une application de l'art. 177 al. 3 CP, le prévenu ayant commis des voies de fait avant d'être insulté.

E. 3.4

p. 152). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (TF 6B 418/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.2.2 ; TF 6B 157/2017 du 25 octobre 2017 consid. 3.1). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que les deux formes de dol – direct et éventuel – s'appliquaient également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; ATF 120 IV 17 consid. 2c ; TF 6B_418/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.2.2 ; TF 6B_1142/2020 ; TF 6B_1155/2020 du 12 mai 2021 consid. 3.1.3).

E. 4.1

L'appelant conteste ensuite sa condamnation pour diffamation. Il fait valoir que la plaignante n'aurait pas déposé plainte pour diffamation, mais pour l'enregistrement illicite des ébats de celle-ci avec son amant.

E. 4.2

La plainte pénale est déposée à raison d'un état de fait délictueux déterminé. Une fois l'action pénale ouverte, l'autorité pénale est saisie « in rem » et non « in personam ». La plainte pénale déposée valablement contre inconnu ou contre l'un (ou certains) des participants vaut aussi contre tous ceux qui, ne serait-ce que durant un certain laps de temps,

ont pris part à l'infraction ou favorisé celle-ci (ATF 128 IV 81 consid. 2a). La plainte doit exposer le déroulement des faits sur lesquels elle porte, afin que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale. Elle doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes. La qualification juridique des faits dénoncés incombe à l'autorité pénale (ATF 131 IV 97 consid. 3 ; ATF 115 IV 1 consid. 2a).

E. 4.3

Il ressort du rapport établi par la Police municipale de Lausanne le 20 juillet 2021 que Y._____ a porté plainte pour un certain nombre des faits. Lorsqu'elle a appris que le prévenu avait fait écouter l'enregistrement illicite à leur fille, elle a étendu sa plainte lors de son audition du 29 septembre 2021. Pour le reste, ainsi que la jurisprudence le précise, il n'appartient pas à la plaignante de qualifier l'infraction, mais bien à l'autorité pénale. Il n'y avait donc nul besoin que la plaignante dépose plainte précisément pour diffamation, tant que les faits dénoncés étaient constitutifs de cette infraction. Tel est manifestement le cas et l'appelant ne conteste d'ailleurs pas les éléments constitutifs de la diffamation, admettant avoir agi de la sorte pour que sa fille sache que sa mère, la plaignante, se comportait de manière « dévergondée ».

E. 5.1

L'appelant conteste ensuite sa condamnation pour tentative de dommages à la propriété dans le cas 4 (recte 3) de l'acte d'accusation (cf. lettre C.2.1 ci-dessus). Il fait valoir qu'il n'aurait aucunement eu l'intention d'endommager le véhicule.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition vise tout comportement tendant à causer un dommage, qui peut consister soit dans une atteinte à la substance de la chose, soit dans une atteinte à sa fonctionnalité (ATF 128 IV 250 consid. 2 ; ATF 117 IV 437, JdT 1994 IV 38 ; TF 6B_515/2008 du 19 novembre 2008). L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais elle peut aussi consister en une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément (ATF 128 IV 250 consid. 2). L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit. L'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui ou à l'usage d'autrui, et d'en changer l'état (ATF 116 IV 143 consid. 2b ; ATF 115 IV 26 consid. 3a, JdT 1990 IV 6 ; Dupuis et al., Petit Commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 16 ad. art. 144 CP et les références citées). Il y a tentative si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1).

E. 5.3

Aux débats de première instance, l'appelant a admis « l'ensemble des faits qui [lui] sont reprochés ad cas 3 à l'exception de l'avoir saisie par la gorge » (jugement du 24 mars 2023, p. 15). Il a certes ensuite minimisé ses actes en déclarant avoir « poussé » le rétroviseur de

la voiture de la plaignante. Tout bien considéré, on doit admettre que l'appelant a donné un coup dans ledit rétroviseur, mais que la fixation ayant résisté, celui-ci s'est simplement rabattu. Il y a donc bien eu début d'exécution de l'infraction, avec la volonté de porter atteinte au bien d'autrui, et l'infraction de tentative de dommages à la propriété est réalisée. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 6

L'appelant conteste encore sa condamnation pour tentative de menaces qualifiées dans le cas 5 de l'acte d'accusation (cf lettre C.2.3 ci-dessus). Il fait valoir que les menaces retenues n'auraient pas été proférées le 17 septembre 2021, mais le 14 juillet (recte 10) soit dans le cadre des faits décrits dans le cas 3 de l'acte d'accusation (cf lettre C.2.1 ci-dessus). Il ajoute que pour le surplus, ce serait sa parole contre celle de Y. _____, et qu'au vu du nombre de contradictions contenues dans les différentes dépositions de la prénommée, il n'y aurait aucune raison de lui accorder davantage de crédit. On ne voit pas ce que l'appelant pourrait déduire du fait que les menaces auraient été proférées un soir plutôt qu'un autre, dès lors qu'il admet avoir dit que s'il devait aller en prison, il ferait « quelque chose de bien fait » (jugement du 24 mars 2023, p. 16). Pour le reste, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu la tentative, puisque la plaignante a indiqué ne pas avoir eu peur. Le fait de retenir que ces menaces ont été proférées le 17 septembre 2023, en lieu et place du 10 juillet 2023, est donc sans incidence sur la culpabilité de X. _____, qui doit quoiqu'il en soit être reconnu de tentative de menaces qualifiées.

E. 7.1

L'appelant conteste ensuite toute intention homicide dans le cas 6 de l'acte d'accusation (cf lettre C.2.4 ci-dessus), ainsi que les menaces.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux art. 112 à 117 CP ne seront pas réalisées. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (ad. 12 al. 2, 2^e phrase, CP ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 ss ; ATF 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). L'auteur agit par dessein lorsqu'il prévoit les conséquences de son acte et cherche précisément à les produire ; pour admettre le dessein, il est nécessaire et suffisant d'établir que l'auteur a consciemment agi en vue de réaliser l'état de fait incriminé (Graven, *L'infraction pénale punissable*, 2^e éd., Berne 1995, p. 200 n. 152 ; Favre/Pellet/Stoudmann, *Code pénal annoté*, 3^e éd., Lausanne 2007/2011, n. 2.1 ad art. 12 CP). Lorsque l'auteur ne veut pas le résultat pour lui-même, mais s'en accommode car il s'agit du moyen de parvenir au but recherché, il agit par dol simple (ATF 119 IV 93 consid. 2/bb ; ATF 98 IV 65 consid. 4 p. 66). Faute d'aveux de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 s. ; ATF 119 IV 1 consid. 5a p. 3 ; TF 6B 1142/2020, 6B_1 155/2020 du 12 mai 2021 consid. 3.1.2). Comme déjà dit (cf. consid. 5.2), il y a tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision

de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid.

E. 7.3

Comme l'ont retenu les premiers juges, l'intention homicide de l'appelant est établie malgré ses dénégations. C'est en vain qu'il conteste que les coups donnés ne permettraient pas de retenir une intention homicide, car ce ne sont pas les coups de poings donnés par la suite qui établissent l'intention homicide, mais bien le premier violent coup de couteau donné à la tête en frappant la victime de haut en bas, coup qui a eu pour conséquence de la faire saigner abondamment au visage. Tous les préparatifs qui précèdent établissent également cette intention homicide. L'appelant avait interrogé sa fille dans le but de déterminer l'adresse de l'amant. Il s'était muni d'un couteau et de gants. Il est resté tapi dans l'ombre du couloir jusqu'à ce que la porte s'ouvre, s'est rué ensuite au moment de l'agression pour bloquer la porte et empêcher qu'elle se ferme, a frappé l'amant de son épouse immédiatement au visage au moyen du couteau en hurlant qu'il allait le tuer. Contrairement à ce que qu'ont retenu les premiers juges, qui ont considéré qu'il n'était pas possible de reconstituer les débuts « de la bagarre », il faut au contraire retenir que ces circonstances sont clairement établies par les aveux du prévenu et les déclarations concordantes des plaignants et qu'il ne s'agit pas d'une bagarre, mais bien d'une agression unilatérale préparée par l'appelant. La blessure infligée au cuir chevelu, soit une plaie de 2 cm de longueur et de 0,5 cm de profondeur résulte bien de l'entaille de la lame et non d'un coup donné au moyen du manche. A cet égard, il n'est pas déterminant que l'ADN de la victime n'ait pas été retrouvé sur la pointe du couteau, dès lors que l'on ne peut pas exclure qu'il n'y ait pas eu de dépôt d'ADN au vu de la rapidité du coup, la dureté du crâne et les manipulations ultérieures. La plaie a dû être suturée et c'est en vain que l'appelant invoque, d'une part, qu'elle ait pu être commise au moyen du seul manche du couteau (cf. photographies p. 81) et, d'autre part, que cette plaie n'a pas mis en danger la vie de la victime au sens médical du terme, dès lors que cette condition n'est pas nécessaire pour retenir une intention homicide. C'est en vain également qu'il conteste les menaces de mort proférée au moment de frapper et entendues par la victime (jugement du 23 mars 2023, p. 25 notamment). Ces menaces s'inscrivent d'ailleurs tout à fait dans le déroulement des faits. En réalité, la victime a échappé à d'autres coups de couteau, car la lame s'est cassée, mais cela n'a pas empêché l'appelant de continuer à s'acharner sur sa victime, qui comme on l'a vu saignait au visage et il n'a cessé de s'en prendre à la victime que lorsqu'il a été mis en fuite par un voisin qui le frappait avec un rouleau à pâtisserie. L'acharnement atteste aussi de la volonté homicide. Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelant, il a bien agi par jalousie, pour se venger, et ses tentatives maladroites, telles que formulées en p. 20 à 23 de la déclaration d'appel (P. 148/1) pour tenter de reporter la responsabilité des faits sur son épouse, n'y change rien. Il admet lui-même la rancœur accumulée contre celle-ci, avoir souffert de la relation de sa femme avec la victime et s'être rendu à leur adresse en étant muni d'un couteau et de gants. Il nie en revanche ce qui permet de comprendre sa volonté réelle, soit les menaces de mort, car il est parfaitement conscient des enjeux pénaux et tente, comme il le fait du reste pour les autres infractions, de relativiser sa responsabilité et de nier ce qu'il y a de plus grave. Les menaces (« je vais te tuer ») ont clairement été entendues et restituées de manière constante et crédible par la victime qui a été effrayée. R. _____ n'avait aucun intérêt à mentir sur ce point et, au vu de l'ensemble de ses déclarations, il n'a nullement cherché à accabler inutilement l'appelant, tout en se montrant affirmatif quant aux menaces qu'il a entendues proférer à son encontre. Enfin, le fait que Y. _____ aurait eu d'autres amants auxquels il

ne s'en serait pas pris est évidemment sans incidence sur la qualification des faits qui sont retenus à la charge de l'appelant concernant R. _____, pas plus d'ailleurs que le fait que « la colère et le ressentiment [de l'appelant] étaient dirigés, au premier lieu et avant toute chose, contre son ex-femme, Y. _____, et non contre M. R. _____ » (déclaration d'appel, P. 148/1, p. 21) dès lors que c'est bien à ce dernier qu'il s'en est pris physiquement cette nuit-là. L'élément subjectif de l'infraction est réalisé, comme l'ont à juste titre retenu les premiers juges, dès lors que l'appelant, alors qu'il était hors de lui, s'est rendu chez le compagnon de sa femme, débordant de jalousie, qu'il s'était muni d'un couteau et portait des gants et qu'il a immédiatement frappé R. _____ à la tête au moyen de son arme. En visant la tête du prénommé au moyen d'un grand couteau, l'appelant s'est à tout le moins accommodé de l'issue fatale qui pouvait en résulter. Tout bien considéré, la condamnation de l'appelant pour tentative de meurtre et menaces doit donc être confirmée.

E. 8

L'appelant a, à juste titre, renoncé en audience d'appel à contester sa condamnation pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Sa condamnation pour ce chef d'accusation doit donc être confirmée.

E. 9.1

L'appelant fait encore grief aux premiers juges d'avoir mal apprécié sa culpabilité. Il fait en particulier plaider qu'ils n'auraient pas tenu compte adéquatement du comportement de la plaignante, qui atténuerait sa culpabilité, et de ses remords subséquents.

E. 9.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; T F 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 9.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni

plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335).

E. 9.3

La culpabilité de l'appelant est lourde. Il s'en est en effet pris à l'un des bien juridique les plus précieux qu'il soit, à savoir la vie, mais également à une multitude d'autres, à savoir l'honneur et l'intégrité corporelle de son ex-compagne, la sécurité publique ainsi que la famille. Quoiqu'il en dise, il démontre aujourd'hui encore une absence de réelle prise de conscience et de remise en question, cherchant toujours, même au stade de l'appel, à reporter une partie de la responsabilité de ses actes de violence sur la plaignante et expliquant son comportement par la situation conjugale tendue qu'il vivait alors. Or, à la lecture de son casier judiciaire, on constate que son inclination à la violence ne date pas d'hier. Dans le cadre de la présente cause, l'impulsivité de l'appelant et le recours à la violence comme réponse aux frustrations qu'il ressentait en lien avec sa situation conjugale sont préoccupantes. Mû par la jalousie, la colère et une intention vengeresse, il s'en est pris à son ex-épouse à plusieurs reprises, avant de s'acharner de manière violente et incontrôlée sur l'amant de celle-ci, armé d'un couteau, faisant preuve de détermination et visant la tête de sa victime. Il ne doit finalement qu'à la chance que l'issue fatale de ses actes ne se soit pas produite. Il n'a pas non plus hésité à mêler ses enfants à cette situation extrêmement conflictuelle, notamment en les plaçant au centre d'un conflit de loyauté malsain, portant ainsi atteinte au développement de sa fille aînée en particulier, en instrumentalisant cette dernière et en la prenant en otage dans le conflit conjugal. A charge, on retiendra encore le concours d'infractions. Enfin, il n'y a pas lieu, comme il l'a fait plaider, de faire grand cas, à décharge, des remords qu'il aurait formulés, dès lors que ceux-ci semblent davantage en lien avec les conséquences que ses actes ont eu pour sa propre personne que pour ses victimes. A l'instar des premiers juges, on retiendra néanmoins les excuses qu'il a adressées aux plaignants et qui semblaient sincères, ainsi que les montants qu'il a reconnu leur devoir. La commission d'infractions de plus en plus graves commises par l'appelant jusqu'à son arrestation dicte le choix d'une peine privative de liberté pour des motifs de prévention spéciale pour réprimer les infractions où la loi prévoit une telle sanction. La tentative de meurtre est l'infraction la plus grave et doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 36 mois. Elle doit être augmentée par l'effet du concours de de 3 mois pour les lésions

corporelles simples qualifiées, de 3 mois pour la tentative de menaces qualifiées, les menaces et les menaces qualifiées, d'un mois pour la tentative de dommage à la propriété et les dommages à la propriété, d'un mois pour la diffamation, d'un mois pour la violation de domicile, de 2 mois pour la violation du devoir d'assistance ou d'éducation et d'un mois pour les violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. C'est en définitive bien une peine de 48 mois de privation de liberté au total, telle que prononcée par les juges de première instance, qui doit sanctionner le comportement de X._____. La peine pécuniaire de 15 jours-amende, à 30 fr. le jour, ainsi que l'amende de 500 fr., convertible en 5 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, ne sont pas contestées. Fixées en application des critères légaux, elles doivent être confirmées.

E. 10.1

L'appelant conteste encore devoir payer les factures de traitement médical de la plaignante (psychologue), estimant que la plaignante n'aurait pas établi le lien de causalité entre ces factures et ses agissements.

E. 10.2

L'art. 126 CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 let. b). Il renvoie en revanche la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque celle-ci n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b CPP) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (al. 2 let. d CPP). Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (al. 3). Ainsi, le juge n'est pas tenu de statuer sur les conclusions civiles dans tous les cas, mais uniquement lorsqu'un verdict de culpabilité ou d'acquiescement est rendu et si l'état de fait est suffisamment établi pour le faire. Le juge est tenu de trancher toutes les conclusions civiles dans la mesure où elles trouvent leur fondement dans les faits objets de la procédure pénale (Jeandin/Fontanet, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPP). Lorsque le prévenu est acquitté au bénéfice du doute, l'état de fait est en général lacunaire, de sorte que le juge devra renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 2 CPP. En revanche, rien n'empêche le juge de statuer sur les prétentions civiles si l'état de fait est complet, ce qui lui permet de statuer sur l'ensemble des conditions de l'art. 41 CO (Jeandin/Fontanet, op. cit., nn. 10-11 ad art. 126 CPP ; Dolge, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 126 CPP).

E. 10.3

En l'espèce, le tribunal a à juste titre accordé le montant de 949 fr. 25 correspondant aux frais résiduels non couverts par une assurance engendrés par le suivi thérapeutique dont elle a bénéficié en 2022, qui, contrairement à ce que soutient l'appelant non sans une certaine mesquinerie, sont manifestement en lien de causalité avec ses actes illicites. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 11

L'appelant a requis une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour ses frais de défense en relation avec les cas pour lesquels il a été acquitté. Il perd toutefois de vue que c'est l'Etat qui a payé son défenseur et qu'il n'y a par conséquent pas lieu à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour ce motif. En revanche cet acquittement très partiel justifie une réduction d'un sixième des frais de justice de première instance, qui se montaient à 64'269 fr. 95 au total et comprenaient l'indemnité de son défenseur. C'est donc un montant de 10'711 fr. 65 qui sera laissée à la charge de l'Etat, la part mise à a charge de X._____ s'élevant à 53'558 fr. 30.

E. 12

La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Pour le surplus, compte tenu des risques de récidive et de fuite que présentent indubitablement l'appelant, son maintien en détention en exécution anticipée de peine sera ordonné.

E. 13.1

En définitive, l'appel de X._____ doit être très partiellement admis et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Me Adam Kasmi, défenseur d'office de X._____, a produit une liste des opérations indiquant une durée totale de 30h20 de travail d'avocat. Cette durée est excessive. Il convient ainsi de tenir compte d'une heure seulement pour chacune des visites effectuées par l'avocat à son client, soit un total de 3 heures en lieu et place des 5 heures alléguées, de retrancher les 1,3 heures annoncées pour des « recherches juridiques » au stade de la rédaction de l'appel pour lequel les 11 heures de rédaction annoncées paraissent largement suffisantes, ce d'autant que c'est le même mandataire qui a effectué le travail en première et en deuxième instance et qu'il connaissait ainsi bien le dossier. On retranchera encore 1h30 sur les 6h30 annoncées sous le poste « préparation audience ». En définitive, il sera retenu 23h05 d'activité d'avocat breveté. C'est ainsi une indemnité de 5'081 fr. 40, correspondant à 23h05 d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, par 83 fr. 10, à quatre vacations à 120 fr. et à 7,7% de TVA, par 363 fr. 30, qui doit être allouée à Me Adam Kasmi pour la procédure d'appel. Sur la base de la liste des opérations produites par Me Fabarez-Vogt, conseil juridique gratuit de Y._____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour tenir compte de la durée effective de l'audience (2h35) et du fait que les débours sont fixés forfaitairement à 2% (art. 2 al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP) , c'est une indemnité d'un montant total de 2'020 fr. 95, TVA et débours inclus, correspondant à 9h34 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 1'722 fr., plus 2% de débours forfaitaires, par 34 fr. 35, une vacation à 120 fr. et 7,7% de TVA, par 144 fr. 50, qui doit être allouée à Me Marianne Fabarez-Vogt. Selon la liste d'opérations produite par Me Christophe Marguerat, conseil juridique gratuit de H._____, Z._____ et W._____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour tenir compte du fait que l'avocat a pu se retirer après 15 minutes d'audience compte tenu de la modifications des conclusions de l'appelant d'entrée de cause, l'indemnité pour la procédure d'appel qui lui est allouée sera arrêtée à 1'101 fr. 45, correspondant à 4h55 d'activité d'avocat breveté, par 885 fr., plus 2% de débours forfaitaires, par 17 fr. 70 une vacation à 120 fr. et 7,7% de TVA, par 78 fr. 75.

E. 13.2

Le dispositif communiqué aux parties le 20 octobre 2023 contient une erreur manifeste , dans la mesure où il fait mention, aux ch. VI et VII, d' « indemnités pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel », alors que les avocats des parties

plaignantes sont tous deux des conseils juridiques gratuits (art. 136 CPP) et qu'il ne s'agit dès lors pas d'indemnités au sens de l'art. 433 CPP, mais bien de fixer l'indemnisation due aux conseils juridiques gratuits (art. 138 CPP). Les ch. VI et VII du dispositif seront modifiés d'office sur ce point (art. 83 al. 1 CPP). La clause de remboursement (ch. IX du présent dispositif) sera également modifiée en conséquence.

E. 13.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 11'983 fr. 80, constitués de l'émolument de jugement, par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées à son défenseur d'office, par 5'081 fr. 40, et à chacun des conseils juridiques gratuits des parties plaignantes, par 2'020 fr. 95 et 1'101 fr. 45, seront mis à la charge de X. _____, étant relevé que l'admission très partielle de l'appel ne concerne qu'un point extrêmement accessoire qui ne justifie pas qu'une partie des frais de la cause soit laissée à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.